

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 025-2026

Séance du 27 Mars 2026

Avenant n°1 à la convention Petite Ville de Demain

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mars, à dix-neuf heures et trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame GERVOIS Sonia, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 20 • Représentés : 3 • Votants : 23
• Absents : 0

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Nelly BOURREAU

Étaient présents avec voix délibératives :

Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Marie-Pierre BOZON, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Marie Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Carole PETIT, Monsieur François AMOUDRUZ, Monsieur Sébastien AUGERAY, Madame Edith BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur David DESNOUS, Monsieur Stéphane ENGEL, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME, Monsieur Yann ROSSAT, Madame Karine SOFFRAY, Madame Sévrine TROUDET, Monsieur Antoine VALENTIN.

REPRESENTES : Monsieur Didier BOUVET donnant pouvoir à Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Christine ZIMMERLE donnant pouvoir à Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ donnant procuration à Madame Edith BASTARD.

ABSENTS EXCUSES :

En présence de Monsieur Yannis HOARAU, Responsable administratif

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

ADMINISTRATION GENERALE :

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PETITE VILLE DE DEMAIN

Mme le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention avait été signée le 22 décembre 2023 avec la commune de Viuz en Sallaz, la communauté de communes des 4 Rivières et la préfecture de Haute-Savoie. Cette convention fixait les modalités de mise en œuvre du programme Petites Villes de Demain afin de revitaliser les centres-villes du territoire des deux communes.

Ladite convention est reconnue comme valant ORT (opération de revitalisation des Territoires) au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

L'ORT est un projet d'intervention intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, commerces, économie, politiques sociales...) dont la mise en œuvre doit être coordonnée et formalisée dans une approche intercommunale. Son objectif principal est de prendre en compte l'ensemble des enjeux de revitalisation de centre-ville : modernisation du parc de logements et de locaux commerciaux, lutte contre la vacance et l'habitat indigne, réhabilitation de l'immobilier de loisirs et de friches urbaines, valorisation du patrimoine bâti... le tout dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable

Elle explique au conseil municipal qu'une opération immobilière à la rue Faitaman peut bénéficier de ce dispositif à condition de proroger la convention.

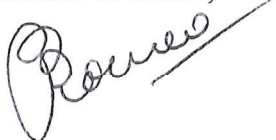
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- La prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2026
- L'autorisation donnée à Mme le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

La secrétaire de séance,



Nelly BOURREAU

Le Maire,

Sonia GERVOIS



Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le 14/04/2026

ID : 074-217402411-20260327-DEL025_2026-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**